

UNIVERSITÉ LAURENTIENNE DE SUDBURY

**CODE DES DROITS ET DES RESPONSABILITÉS DE LA POPULATION
ÉTUDIANTE**

Administration	Vice-rectorat aux finances et à l'administration Vice-rectorat aux études
Instance d'approbation	Sénat Conseil des gouverneurs
Date d'approbation	Par le Sénat : 14 décembre 2021 Par le Conseil des gouverneurs : 11 février 2022
Prochaine révision	Décembre 2024
Historique des révisions	Par le Sénat : 19 mars 2019, 19 avril 2016; 18 avril 1991 Par le Conseil des gouverneurs : 26 avril 2019, 17 juin 2016; 30 mai 1991

1. Objet

- 1.1 L'objet du Code des droits et des responsabilités de la population étudiante (le « Code ») est de définir les paramètres de la conduite jugée conforme aux buts et aux valeurs qui encouragent le bien-être de la communauté de l'Université Laurentienne de Sudbury (l'Université).

2. Portée

- 2.1 Le Code s'applique aux comportements que les membres de la population étudiante, pris individuellement et collectivement, doivent avoir dans des domaines autres que les études, que ce soit dans un contexte universitaire, social ou de loisir, sur le campus et à l'extérieur de celui-ci.

- 2.2 Le Code s'applique à toute la population étudiante, y compris aux personnes qui étudient à l'extérieur du campus, en ligne et là où l'Université a des partenariats officiels.
- 2.3 Sans limiter la portée du paragraphe 2.1, et pour apporter plus de précision, il est entendu que le Code s'applique à tous les membres de la population étudiante qui agissent à titre de délégués ou de représentants désignés de l'Université, aux membres d'une classe, aux participants à un programme d'échange qui étudient à l'Université, aux participants à un événement commandité par l'Université sur le campus ou hors de celui-ci et aux membres de la population étudiante qui participent à un programme d'études coopératives, de stage ou l'équivalent.
- 2.4 Tout membre de la population étudiante qui enfreint le Code est assujéti à des mesures disciplinaires comme indiqué dans l'article 12 du Code, sans égard aux mesures éventuelles prises par les instances civiles. Rien dans le Code n'empêche l'Université de transmettre une affaire à l'instance appropriée d'application de la loi avant, pendant ou après toute mesure disciplinaire qu'elle a prise aux termes du Code. Un membre de la population étudiante peut faire l'objet de poursuites criminelles ou d'un procès civil distincts ou supplémentaires aux mesures disciplinaires prises par l'Université aux termes du Code.

3. Définitions

- 3.1 Appelant : membre de la population étudiante qui porte en appel une décision rendue aux termes du Code.
- 3.2 Cours : période d'enseignement en personne, à l'extérieur du campus ou en ligne, comme un cours magistral, un séminaire, une séance de travaux pratiques, un récital, un concert, un stage ou un événement sportif.
- 3.3 Intimé : membre de la population étudiante ou groupe d'étudiants faisant l'objet d'une plainte présentée aux termes du Code.
- 3.4 Mauvaise conduite : action d'un membre de la population étudiante qui enfreint le Code.
- 3.5 Membre de la population étudiante : étudiant ou étudiante du premier cycle, des cycles supérieurs, à temps plein, à temps partiel, de la formation à distance, auditeur, observateur, participant à un programme d'échange, qui poursuit ses études à l'Université, y compris une personne qui se trouve sur un lieu de travail pendant un stage universitaire, ou qui participe à un programme d'éducation coopérative, un stage, ou l'équivalent.
- 3.6 Membre du corps professoral : tout membre du corps professoral à temps plein, à temps partiel ou chargé de cours employé par l'Université.

- 3.7 Partenaires : établissements postsecondaires avec lesquels l'Université a conclu des partenariats officiels de collaboration.
- 3.8 Personne de soutien : personne qui fournit des conseils, de l'encadrement et/ou du soutien moral à un membre de la population étudiante visé par une enquête menée aux termes du Code. Cette personne ne participe pas à l'appel, mais peut y assister si tel est le souhait du membre de la population étudiante.
- 3.9 Plaignant : personne qui dépose une plainte aux termes du Code.
- 3.10 Propriété de l'Université : bâtiments et terrains dont l'Université est propriétaire ou qu'elle loue, exploite, contrôle ou supervise. Comprends les lieux et installations sur le campus et à l'extérieur de celui-ci, ainsi que les plateformes technologiques (entre autres, Desire 2 Learn, le portail étudiant, WebAdvisor) utilisées pour offrir ses cours, programmes et services ainsi que des événements et activités qu'elle a approuvés ou qu'elle commandite.
- 3.11 Sanction : mesure imposée à un membre de la population étudiante qui a eu une mauvaise conduite au sens défini dans le Code.
- 3.12 Vice-recteur associé aux affaires étudiantes, secrétaire général et secrétaire du Sénat : personne qui occupe ce postes ou un poste équivalent à l'Université.
- 3.13 Vice-rectrice aux études : personne qui occupe ce poste ou un poste équivalent à l'Université.
- 3.14 Visiteur : toute personne en visite sur la propriété de l'Université.

Dans ce document, si le contexte le justifie, le singulier inclut le pluriel et le masculin inclut le féminin.

4. Principes

- 4.1 L'Université se fait un devoir de promouvoir et de respecter la liberté universitaire. Elle protège ce principe dans la mesure où il n'enfreint pas les dispositions du Code. Les membres de la population étudiante ont le droit d'exprimer leurs points de vue de manière responsable, respectueuse et éthique.
- 4.2 L'Université se fait un devoir de promouvoir une communauté respectueuse, diversifiée et inclusive où chaque personne peut travailler et s'instruire dans un environnement propice à la productivité et à la réussite scolaire, et qui respecte la dignité et la valeur de tous les membres de la communauté.

- 4.3 Le Bureau de l'équité, de la diversité et des droits de la personne a la responsabilité d'administrer le Code et tout processus connexe.
- 4.4 Au besoin, le Bureau de l'équité, de la diversité et des droits de la personne encourage la résolution formelle des plaintes.
- 4.5 Les membres de la population étudiante doivent se conformer aux normes de conduite établies dans le Code quand ils utilisent des dispositifs de communication électronique pour envoyer ou afficher des messages ou des documents, y compris dans les médias sociaux.
- 4.6 L'Université se fait un devoir d'appliquer équitablement le Code, en veillant à ce que les membres de la population étudiante connaissent leurs droits, soient informés de toute plainte les concernant (y compris sa nature et les détails présentés par le plaignant, les échéances, l'identité du ou des plaignants), qu'ils ont le droit de répondre aux plaintes et de porter en appel une décision rendue aux termes du Code.
- 4.7 Le Bureau de l'équité, de la diversité et des droits de la personne a le pouvoir de recueillir des renseignements et de présenter des demandes appropriées de renseignements aux instances de l'Université lors du traitement d'une affaire liée au Code.
- 4.8 Le Bureau de l'équité, de la diversité et des droits de la personne remet chaque année un rapport indiquant le nombre, le type et le règlement des cas présentés aux termes du Code.

5. Pouvoirs

- 5.1 En 1983, le Conseil des gouverneurs de l'Université a abrogé le paragraphe 24(2) et l'article 25 de la *Loi sur l'Université Laurentienne de Sudbury* (1960) qui lui conféraient le pouvoir de traiter les questions disciplinaires touchant la population étudiante. Le règlement administratif 83-1 du Conseil des gouverneurs délègue ce pouvoir au Sénat de l'Université.
- 5.2 Le vice-recteur associé aux affaires étudiantes, secrétaire général et secrétaire du Sénat a le pouvoir d'imposer toutes les sanctions aux termes du Code, à l'exception de la suspension et du renvoi de membres de la population étudiante.
- 5.3 La vice-rectrice aux études a le pouvoir d'imposer toutes les sanctions liées au Code.

6. Politiques connexes

- 6.1 Cette politique fait partie d'une tétralogie de politiques de l'Université Laurentienne qui soutiennent l'apprentissage et le travail dans un milieu exempt de discrimination, de harcèlement, de harcèlement sexuel,

d'intimidation, de violence et de violence sexuelle. Les politiques sont :

- 6.1.1 Politique de réponse à la violence sexuelle et de prévention;
 - 6.1.2 Politique et Programme pour un milieu respectueux de travail et d'étude;
 - 6.1.3 Politique sur la prévention de la violence au travail.
- 6.2 Dans la plupart des cas, les politiques et codes de conduite indiqués ci-après fonctionnent indépendamment. Dans certains cas, plusieurs politiques ou codes s'appliquent ou le cas est renvoyé au procédé défini dans le Code. Aucune mesure disciplinaire prise aux termes d'autres politiques ou codes de l'Université ne peut empêcher l'Université d'instituer des processus disciplinaires et d'imposer des sanctions aux termes du Code. Cependant, si l'Université propose de prendre des mesures disciplinaires supplémentaires, le Bureau de l'équité, de la diversité et des droits de la personne et l'autre administrateur principal de la politique ou du code en cause doivent avoir une discussion avant d'entreprendre ces processus disciplinaires. Les politiques connexes incluent entre autres :
- 6.2.1 Tétralogie de politiques dont il est question à l'article 6.1;
 - 6.2.2 Codes de conduite étudiante ou lignes directrices d'autres unités ou départements, entre autres : résidences du campus, service des sports interuniversitaires et service de loisirs sur le campus;
 - 6.2.3 Code de conduite, lignes directrices et normes d'exercice d'écoles et de programmes professionnels;
 - 6.2.4 Politiques d'autres établissements postsecondaires avec lesquels l'Université a conclu des ententes officielles de partenariat;
 - 6.2.5 Politique d'accès aux renseignements électroniques généraux et personnels;
 - 6.2.6 Toute autre politique ou tout autre code pertinent qui peut entrer en vigueur après le Code.

7. Droits et responsabilités des membres de la population étudiante

- 7.1 S'instruire dans un milieu d'apprentissage sécuritaire, respectueux et positif.
- 7.2 Exprimer ses opinions de manière responsable, respectueuse et éthique.
- 7.3 Déposer une plainte de mauvaise conduite sans crainte de représailles.
- 7.4 Droit à l'équité procédurale lorsqu'une plainte est déposée au titre du Code, ce qui comprend :

- 7.4.1 Le droit d'être bien informé de la nature et des détails de la plainte ainsi que de l'identité du plaignant.
- 7.4.2 Le droit d'être accompagné d'un agent pendant tous les stades du procédé de plainte.
- 7.4.3 Le droit de répondre à une plainte.
- 7.4.4 Le droit d'interjeter appel d'une décision d'inconduite.

8. Catégories de mauvaise conduite

8.1 Fraude ou fausse déclaration

- 8.1.1 Utiliser sans autorisation et/ou frauduleusement le matériel ou les services de l'Université;
- 8.1.2 Accéder à des renseignements personnels ou les utiliser sans autorisation;
- 8.1.3 Se présenter de manière trompeuse ou présenter une autre personne de manière trompeuse, ou prétendre représenter l'Université ou parler en son nom.

8.2 Infraction touchant la propriété

- 8.2.1 Détruire, endommager, posséder sans autorisation ou nuire à la propriété intellectuelle ou physique de membres de la communauté universitaire ou de ses invités, entre autres :
 - 8.2.1.1 Menacer une autre personne de préjudices à sa propriété ou l'amener sciemment à craindre des préjudices pour sa propriété;
 - 8.2.1.2 Voler tout bien de l'Université ou personnel, y compris la propriété intellectuelle et des renseignements;
 - 8.2.1.3 Endommager ou dégrader l'intérieur ou l'extérieur de bâtiments et d'installations de l'Université, y compris la signalisation, les installations de stationnement et d'autres équipements;
 - 8.2.1.4 Détériorer ou rendre inutilisable tout matériel de lutte contre les incendies ou de sécurité de l'Université, y compris déclencher de fausses alertes, utiliser des extincteurs ou des boyaux d'incendie sans autorisation, ouvrir les portes pare-feu sans autorisation, désactiver des téléphones d'urgence, bloquer des sorties d'urgence, faire des feux sans autorisation, ou commettre toute autre action qui menace la sécurité de personnes et de biens.

8.3 Infraction touchant des personnes

- 8.3.1 Menacer une ou plusieurs personnes, la communauté universitaire ou ses invités;
 - 8.3.2 Communiquer ou essayer de communiquer constamment ou à maintes reprises, directement ou indirectement avec un membre de la communauté de l'Université quand ces communications sont malvenues;
 - 8.3.3 Suivre constamment ou à maintes reprises un membre de la communauté de l'Université sur la propriété de l'Université;
 - 8.3.4 Employer un langage ou un comportement qui amène une ou plusieurs personnes à craindre, pour des motifs valables, pour leur sécurité ou celles de leurs connaissances, et/ou a des effets indésirables sur l'environnement de travail et d'apprentissage à l'Université;
 - 8.3.5 Réduire et/ou menacer la santé ou la sécurité de membres de la communauté de l'Université ou de ses invités. Les infractions incluent entre autres :
 - 8.3.5.1 Agresser une autre personne, la menacer de lui infliger un préjudice corporel ou l'amener sciemment à craindre un préjudice corporel;
 - 8.3.5.2 Créer des conditions qui menacent inutilement la santé ou la sécurité d'une autre personne;
 - 8.3.5.3 Organiser des activités de bizutage/initiation ou y participer. Ces activités s'entendent de tout acte, peu importe la volonté d'une personne d'y participer, qui humilie, dégrade ou met en danger la santé mentale ou physique ou la sécurité de cette personne, ou que l'on pourrait raisonnablement penser qu'elle humilierait, dégraderait ou mettrait en danger la santé physique ou mentale de cette personne, aux fins d'initiation, d'admission dans un groupe ou un organisme, l'affiliation à ce groupe ou organisme ou comme condition pour continuer d'adhérer à ce groupe ou organisme.
- 8.4 Drogue et alcool
- 8.4.1 Sur la propriété de l'Université, posséder, cultiver, utiliser ou faire le commerce illégal ou non autorisé de substances, y compris, entre autres, les drogues ou substances nocives, inflammables, explosives ou pyrotechniques;
 - 8.4.2 Apporter sans autorisation des armes à feu, des munitions ou d'autres armes sur la propriété de l'Université;

- 8.4.3 Posséder, consommer ou distribuer sans autorisation de l'alcool au sens défini dans la *Loi sur les permis d'alcool* de l'Ontario;
- 8.4.4 Posséder, consommer ou distribuer sans autorisation du cannabis au sens défini dans législation fédérale et provinciale ou non-respect d'une politique universitaire pertinente en matière d'utilisation et de possession du cannabis sur le campus.
- 8.5 Abus du procédé prescrit dans le Code des droits et des responsabilités de la population étudiante :
 - 8.5.1 Présenter délibérément une plainte contre un membre de la population étudiante aux termes du Code, d'une manière frivole, vexatoire, malveillante ou de mauvaise foi. Il ne faut pas confondre cet acte avec une plainte de bonne foi qui se révèle non fondée par la suite;
 - 8.5.2 Conseiller à une autre personne de mal se conduire, amener une autre personne à mal se conduire, conspirer avec une autre personne ou aider une autre personne à avoir une mauvaise conduite au sens défini dans le Code;
 - 8.5.3 S'engager dans des représailles et de la vengeance et/ou menacer de représailles ou de vengeance toute personne qui revendique ses droits aux termes du Code;
 - 8.5.4 Entraver la tâche des instances de l'Université en ne se conformant pas ou en refusant de se conformer à des politiques et procédés de l'Université et/ou à des sanctions imposées à la suite d'un constat de mauvaise conduite aux termes du Code.

9. Plaintes pour mauvaise conduite

- 9.1 Il faut déposer une plainte écrite pour mauvaise conduite en remplissant un formulaire de demande de résolution de cas à remettre au Bureau de l'équité, de la diversité et des droits de la personne.
- 9.2 La plainte doit indiquer le nom de l'intimé, la nature et les particularités de la plainte, dont des faits détaillés, des dates précises et le nom de témoins possibles. Le Bureau de l'équité, de la diversité et des droits de la personne accuse réception de toute plainte écrite reçue, l'examine et, au besoin, demande des éclaircissements au plaignant sur le contenu.
- 9.3 Évaluation initiale (VOIR L'ARTICLE SUIVANT)
 - 9.3.1 La décision d'entreprendre un processus formel ou informel de résolution revient au Bureau de l'Équité de la diversité et des droits de la personne. Sur réception d'une plainte écrite (formulaire de demande de résolution de cas), le Bureau de l'équité, de la diversité et des droits de la personne détermine si les critères suivants sont satisfaits :

- 9.3.1.1 Si l'affaire relève de la compétence de l'Université Laurentienne, c.-à-d., met en cause un ou des membres de sa population étudiante;
 - 9.3.1.2 Si les allégations relèvent du champ d'application du Code, c.-à-d., la conduite alléguée à la base de la plainte se classe dans une des catégories de mauvaise conduite définies à l'article 8;
 - 9.3.1.3 Si la plainte est présentée en temps opportun, c.-à-d., l'incident allégué le plus récent s'est produit au cours de l'année écoulée. Dans des circonstances exceptionnelles, et à la discrétion du Bureau de l'équité, de la diversité et des droits de la personne, il est possible d'envisager de prolonger le délai.
- 9.3.2 Si les critères ci-dessus de réception et d'évaluation ne sont pas satisfaits, le Bureau de l'équité, de la diversité et des droits de la personne conseille au plaignant de ne pas donner suite. Sachant que cette action ne résout pas le problème du plaignant, le Bureau de l'équité, de la diversité et des droits de la personne pourrait être en mesure de recommander d'autres options de résolution du problème ou d'orienter le plaignant vers d'autres services ou ressources de l'Université.
- 9.4 Processus de plainte
- 9.4.1 Lorsque la plainte est acceptée dans le cadre du processus informel ou formel de résolution, l'intimé est informé par écrit qu'une plainte a été déposée. Il reçoit le résumé des allégations qui indique le plaignant et reçoit aussi une copie du Code.
 - 9.4.2 Le cas échéant, le Bureau de l'équité, de la diversité et des droits de la personne peut collaborer avec le doyen (de la faculté du membre de la population étudiante), le directeur de la sécurité du campus ou toute autre instance universitaire pertinente au cours de toutes les étapes du processus formel ou informel de résolution des plaintes.
 - 9.4.3 Le membre de la population étudiante doit avoir une possibilité raisonnable de rencontrer le Bureau de l'équité, de la diversité et des droits de la personne en personne afin de discuter de la plainte.
 - 9.4.4 Si le membre de la population étudiante ne répond pas à l'avis de plainte ou ne rencontre pas le Bureau de l'équité, de la diversité et des droits de la personne après avoir eu une possibilité raisonnable de le faire, le Bureau de l'équité, de la diversité et des droits de la personne peut transmettre la plainte à l'instance appropriée de décision, tel qu'indiqué au paragraphe 9.8 du Code, afin de régler la plainte. Si le membre de la population étudiante refuse de coopérer, dans la plupart des cas, il est à la fois possible et approprié de continuer le processus sans qu'il y participe.
 - 9.4.5 Le membre de la population étudiante peut se faire accompagner par une personne de soutien à toutes les rencontres avec le Bureau de l'équité, de la diversité et des droits de la personne.
- 9.5 Processus informel de résolution de plainte
- 9.5.1 Dans la mesure du possible et si cela est approprié, le Bureau de

l'équité, de la diversité et des droits de la personne utilise le processus informel de résolution de plainte, avant d'avoir recours au processus formel. Généralement, le processus informel de résolution convient dans les conditions suivantes :

- 9.5.1.1 La nature de l'incident se prête à un processus informel de résolution;
 - 9.5.1.2 Les personnes ont été bien informées et sont en mesure de décider en toute connaissance de cause d'y participer;
 - 9.5.1.3 La ou les personnes touchées par la mauvaise conduite est ou sont connues, disponibles et acceptent librement de participer au processus.
- 9.5.2 Quand tous les critères du processus informel de résolution sont réunis et que le dossier est soumis, le Bureau de l'équité, de la diversité et des droits de la personne peut faciliter le processus ou, le cas échéant, orienter les parties concernées à un autre processus de règlement extrajudiciaire des conflits.
- 9.5.3 Des exemples de processus informel de résolution sont la médiation, les négociations, la facilitation, la conférence de règlement de conflit, la justice réparatrice, qui comprend les cercles de guérison, et d'autres techniques de résolution des différends.
- 9.5.4 L'intimé peut choisir d'amorcer un processus qui tient compte de l'incidence sur les autres personnes sans avouer la mauvaise conduite, ce qui pourrait inclure une reconnaissance de l'effet de la situation et une proposition de redressement pour remédier à la situation et éviter qu'elle ne s'aggrave.
- 9.5.5 Tout renseignement fourni durant le processus informel de résolution est sans préjudice et n'est pas présenté comme preuve lors de toute enquête ou de tout processus subséquent.
- 9.5.6 À la fin du processus informel de résolution, le Bureau de l'équité, de la diversité et des droits de la personne documente la résolution convenue.
- 9.6 Processus formel de résolution de plainte
- 9.6.1 Si le processus informel de résolution de plainte échoue, ou si celui-ci est inapproprié en raison de la nature de la mauvaise conduite, le processus formel de résolution de plainte peut être lancé.
 - 9.6.2 Sur réception de l'avis de plainte dont il est question à l'alinéa 9.4.1, concernant le processus formel de résolution, l'intimé a le droit (mais pas l'obligation) de répondre par écrit dans les dix (10) jours

ouvrables suivant la réception de l'avis. La réponse éventuelle devrait reconnaître ou rejeter la validité de la totalité ou d'une partie des allégations, fournir des renseignements supplémentaires, et/ou proposer une résolution de la plainte. Une demande de prolongation du délai de réponse ne sera pas refusée sans bonne raison.

9.6.3 L'intimé a le droit de communiquer avec le Bureau de l'équité, de la diversité et des droits de la personne afin d'obtenir des renseignements, des conseils et de l'aide et de discuter d'options. Le Bureau de l'équité, de la diversité et des droits de la personne ne l'aidera pas directement à préparer sa réponse; il peut solliciter l'assistance d'une personne de soutien qu'il choisit.

9.6.4 Le plaignant reçoit une copie ou le résumé de la réponse et a le droit (mais pas l'obligation) de répondre par écrit dans un délai de cinq (5) jours ouvrables. Dans sa réponse, il peut accepter la résolution éventuelle proposée par l'intimé, proposer ou demander une autre résolution, retirer la totalité ou une partie des allégations, ou réfuter les preuves contradictoires ou la défense affirmative de l'intimé.

9.6.5 Pour clore ce stade du processus, l'intimé reçoit le résumé de la réponse du plaignant.

9.7 Enquête

9.7.1 Le Bureau de l'équité, de la diversité et des droits de la personne nomme un enquêteur, impartial et sans préjugé formé aux techniques d'enquête, pour mener une enquête le plus rapidement possible conformément aux processus indiqués dans le Code.

9.7.2 Le Bureau de l'équité, de la diversité et des droits de la personne met à la disposition de l'enquêteur toute la documentation pertinente recueillie sur le plaignant.

9.7.3 L'enquêteur recueille, examine, analyse et évalue les faits pour vérifier les mérites ou la véracité de la ou des allégations. Les faits sont établis à partir des preuves fournies par le plaignant, l'intimé et les témoins, et d'autres preuves éventuelles, et peuvent inclure des hypothèses établies par l'enquêteur à partir des preuves recueillies.

9.7.4 Une enquête typique inclut, sans nécessairement s'y limiter, les renseignements recueillis lors du processus de plainte/réponse, complétés par des entrevues, au besoin, avec le plaignant, l'intimé et les témoins (dans l'ordre indiqué) et l'examen de tout élément de preuve documentaire, physique, corroborante ou ponctuelle, ou

d'autres preuves. Les témoins peuvent inclure des personnes pouvant fournir des renseignements, des documents ou des détails liés à une allégation ou aux circonstances d'une plainte. Si les faits pertinents ne sont pas contestés, il peut être inutile d'interroger des témoins.

9.7.5 L'enquêteur remet au Bureau de l'équité, de la diversité et des droits de la personne un rapport écrit résumant les résultats de l'enquête et déterminant, selon la prépondérance des probabilités, si l'intimé a enfreint le Code (le « rapport »).

9.7.6 Le rapport doit non seulement être juste et impartial mais aussi détaillé, complet et utile et inclure une déclaration claire, fondée sur la prépondérance des probabilités, indiquant si :

9.7.6.1 les allégations indiquées dans la plainte sont fondées, ou

9.7.6.2 les allégations indiquées dans la plainte ne sont pas fondées, ou

9.7.6.3 il y a suffisamment de preuves sur lesquelles fonder une conclusion, ou

9.7.6.4 la plainte était frivole, vexatoire, malicieuse ou de mauvaise foi.

9.7.7 L'enquête se termine lorsque l'enquêteur remet le rapport au Bureau de l'équité, de la diversité et des droits de la personne.

9.7.8 Dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la fin de l'enquête, le Bureau de l'équité, de la diversité et des droits de la personne, après avoir examiné le rapport, le remet au vice-recteur associé aux affaires étudiantes, secrétaire général et secrétaire du Sénat.

9.8 Décision

9.8.1 Dans les quinze (15) jours ouvrables suivant la réception du rapport transmis par le Bureau de l'équité, de la diversité et des droits de la personne, le vice-recteur associé aux affaires étudiantes, secrétaire général et secrétaire du Sénat décide, conformément au Code, la sanction éventuelle appropriée à imposer (tel qu'indiqué à l'article 12 ci-dessous). Le vice-recteur associé aux affaires étudiantes, secrétaire général et secrétaire du Sénat communique sa décision par écrit au Bureau de l'équité, de la diversité et des droits de la personne (la « décision écrite »).

9.8.2 S'il est déterminé que la mauvaise conduite est assez grave pour justifier une suspension ou le renvoi, le vice-recteur associé aux affaires étudiantes, secrétaire général et secrétaire du Sénat transmet la recommandation par écrit au Bureau de l'équité, de la

diversité et des droits de la personne et à la vice-rectrice au études en indiquant les raisons de la recommandation. Si la vice-rectrice aux études accepte la recommandation, elle prépare une décision écrite imposant la ou les sanctions et communique sa décision par écrit au Bureau de l'équité, de la diversité et des droits de la personne. Si la vice-rectrice aux études détermine que la ou les sanctions recommandées ne sont pas appropriées, elle rencontre le vice-recteur associé aux affaires étudiantes, secrétaire général et secrétaire du Sénat pour déterminer la ou les sanctions qui conviendraient.

- 9.8.3 Sur réception de la décision écrite, le Bureau de l'équité, de la diversité et des droits de la personne prépare un avis confidentiel de décision. cet avis doit inclure le résumé des preuves sous forme de renseignements agrégés qui n'identifient personne et indique la décision, y compris la ou les sanctions imposées.
- 9.8.4 L'avis de décision porte la mention « Confidentiel » et est assujetti aux dispositions touchant la confidentialité établies dans l'article 11.
- 9.8.5 Le Bureau de l'équité, de la diversité et des droits de la personne fournit une copie de l'avis de décision à l'intimé et au plaignant.
- 9.8.6 Au besoin, les instances pertinentes de l'Université peuvent recevoir des renseignements sur l'affaire, entre autres, les sanctions/réparations qu'elles ont besoin de connaître.

10. Mesures provisoires

- 10.1 Quand il est établi que la mauvaise conduite présumée d'un membre de la population étudiante menace la santé et la sécurité de membres de la communauté universitaire, ou perturberont les activités d'enseignement, y compris les examens, le Bureau de l'équité, de la diversité et des droits de la personne a le pouvoir d'imposer des mesures temporaires au membre de la population étudiante pendant l'enquête sur la mauvaise conduite afin d'équilibrer comme il se doit les droits et la sécurité du plaignant et/ou de la communauté et ceux du membre de la population étudiante.
- 10.2 Les mesures temporaires peuvent inclure entre autres :
 - 10.2.1 Limiter l'accès à la propriété de l'Université;
 - 10.2.2 Restreindre les contacts ou l'association du membre de la population étudiante avec certaines personnes ou certains groupes;

10.2.3 Suspendre les privilèges du membre de la population étudiante;

10.2.4 Suspendre temporairement le membre de la population étudiante du campus.

10.3 Les mesures temporaires ne sous-entendent en aucun sens qu'il est prouvé qu'il y a eu infraction au Code et sont prises sans préjudice.

10.4 Le Bureau de l'équité, de la diversité et des droits de la personne doit observer le principe de proportionnalité lorsqu'il impose une sanction provisoire afin de perturber le moins possible l'intimé tout en atteignant les buts visés de la mesure.

10.5 Une mesure provisoire demeure en vigueur jusqu'à ce qu'une décision soit prise à la fin de l'enquête, à moins d'avis contraire du Bureau de l'équité, de la diversité et des droits de la personne.

11. Confidentialité

11.1 La confidentialité est obligatoire dans toutes les procédures relevant du Code des droits et des responsabilités de la population étudiante. En raison de la nature particulièrement délicate des plaintes et de leur incidence, la confidentialité est de la plus haute importance et doit être maintenue en tout temps, à moins qu'il y ait un risque pour la sécurité des membres de la communauté universitaire ou une obligation de divulgation en vertu du Code des droits et des responsabilités de la population étudiante et/ou de la *Loi de 1990 sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* ou de toute autre loi applicable. Le maintien de la confidentialité est avantageux pour toutes les personnes touchées par le processus de plainte. Les plaignants ne doivent discuter de l'affaire avec personne d'autre que les instances appropriées. Les personnes engagées dans le traitement des plaintes divulguent des renseignements uniquement lorsque cela est absolument nécessaire et consultent le plaignant à l'avance. L'importance de la confidentialité sera soulignée auprès de toutes les personnes touchées par une enquête, et celles-ci ne devront absolument pas discuter de la plainte avec des collègues.

11.2 Confidentialité n'est pas synonyme d'anonymat. L'un des principes fondamentaux du traitement d'une plainte est d'indiquer à l'intimé, le plus tôt possible dans le processus, l'identité du plaignant et la nature précise des allégations.

11.3 Dans certains cas précis, il peut être nécessaire de transmettre des renseignements pertinents à une instance universitaire appropriée afin que l'Université Laurentienne puisse accomplir son devoir d'employeur et d'exécuteur de politique.

12. Sanctions

- 12.1 Les sanctions doivent être à la mesure du type de mauvaise conduite. En envisageant la sanction appropriée, l'Université se concentre principalement sur la sécurité de sa communauté.
- 12.2 S'il est déterminé qu'un motif protégé par le *Code des droits de la personne* de l'Ontario est un facteur dans la mauvaise conduite, il est considéré comme un facteur aggravant dans la détermination de la sanction appropriée.
- 12.3 L'Université tient compte des facteurs suivants pour déterminer le bien-fondé des sanctions :
 - 12.3.1 Les circonstances du ou des incidents prises dans la perspective de toutes les parties en cause;
 - 12.3.2 L'étendue et la gravité de la mauvaise conduite, y compris ses effets sur d'autres membres de la communauté de l'Université;
 - 12.3.3 La gravité de la mauvaise conduite en tant qu'incident isolé ou aggravation de tendances de mauvaise conduite;
 - 12.3.4 La nature intentionnelle de l'incident;
 - 12.3.5 Le dossier non scolaire du membre de la population étudiante.
- 12.4 L'Université se réserve le droit de continuer son enquête sur la mauvaise conduite et d'imposer les sanctions appropriées même si le membre de la population étudiante quitte l'Université.
- 12.5 L'Université se réserve le droit de mener une enquête sur la mauvaise conduite d'un membre de la population étudiante qui a été déterminée après le départ de celui-ci et d'imposer les sanctions appropriées.
- 12.6 L'Université peut imposer une ou plusieurs sanctions quand un membre de la population étudiante s'est mal conduit. Les exemples de sanctions incluent entre autres les suivantes :
 - 12.6.1 Avertissement verbal;
 - 12.6.2 Avertissement écrit au membre de la population étudiante en cause indiquant la date, l'heure et la nature de l'infraction, ainsi que la durée de la probation qui peut être de trois trimestres au minimum et de trois ans au maximum. S'il est établi que le membre de la population étudiante a eu une autre mauvaise conduite

pendant la période de probation, il aura une autre sanction plus importante;

- 12.6.3 Renvoi d'une salle de cours, d'une salle d'examen ou d'une autre zone; obligation de présenter des excuses verbales ou écrites; tâches à accomplir; service à l'Université; restriction des privilèges; travaux écrits; participation à un atelier ou accomplissement d'un projet;
 - 12.6.4 Renvoi temporaire ou permanent d'un cours;
 - 12.6.5 Contrat de comportement;
 - 12.6.6 Interdiction de pénétrer sur la propriété de l'Université ou restrictions;
 - 12.6.7 Interdiction de communiquer avec certaines personnes ou restrictions;
 - 12.6.8 Dédommagement pour la perte, les dommages ou les préjudices à la partie ou aux parties appropriées sous forme de service, d'argent ou de remplacement de matériel;
 - 12.6.9 Renonciation à des bourses ou à de l'aide financière de l'Université;
 - 12.6.10 Révocation de l'inscription à certains ou tous les cours;
 - 12.6.11 Suspension de l'Université pour une période donnée;
 - 12.6.12 Renvoi de l'Université.
- 12.7 Relevés de notes et inscription
- 12.7.1 En cas de suspension ou de renvoi :
 - 12.7.1.1 Le Secrétariat général inscrit la mention « Suspension » ou « Renvoi » de « l'Université » pour mauvaise conduite sur le relevé de notes à la réception de l'avis de suspension ou de renvoi.
 - 12.7.1.2 La mention de la suspension est supprimée lors de l'octroi du grade ou cinq (5) ans après la dernière inscription.
 - 12.7.1.3 La mention du renvoi est permanente à moins que la vice-rectrice aux études n'accepte une demande pour la supprimer. Cette

demande ne peut pas être faite avant cinq (5) ans après l'infraction. La suppression de la mention du renvoi du relevé de notes n'infirmes pas la décision du renvoi; le renvoi demeure en vigueur.

- 12.8 Si nécessaire, le décideur peut envisager des réparations qui peuvent être transmises au plaignant pour redresser l'effet de la mauvaise conduite.

13. Droit d'appel

- 13.1 L'intimé a le droit de porter en appel une décision de mauvaise conduite ou une sanction imposée aux termes du Code.

- 13.2 L'appel d'une décision rendue aux termes du Code par le vice-recteur associé aux affaires étudiantes, secrétaire général et secrétaire du Sénat doit être présenté à la vice-rectrice aux études.

- 13.3 L'appel d'une décision rendue aux termes du Code présenté par la vice-rectrice aux études et incluant la sanction de suspension ou de renvoi doit être présenté au vice-recteur aux finances et à l'administration.

- 13.4 Les motifs d'appel se limitent aux suivants :

13.4.1 Il y a eu une mauvaise interprétation, une violation, une application erronée ou une fausse administration du Code;

13.4.2 La décision est manifestement déraisonnable ou insoutenable en raison des preuves;

13.4.3 Il y a de nouvelles preuves pertinentes qu'il n'était pas possible d'obtenir auparavant.

- 13.5 La présentation d'un appel ne bloque pas la mise en œuvre des sanctions imposées.

- 13.6 Lors d'un appel, la vice-rectrice aux études ou le vice-recteur aux finances et à l'administration peut :

13.6.1 Rejeter l'appel;

13.6.2 Accepter l'appel et ordonner au décideur précédent de réentendre l'affaire ou de reconsidérer un aspect pertinent de la décision;

13.6.3 Accepter l'appel et annuler la décision originale ou accepter l'appel et modifier la sanction.

- 13.7 Processus d'appel

13.7.1 La demande d'appel doit être présentée par écrit dix (10) jours ouvrables suivant la réception de l'avis de décision. Elle doit être envoyée à la vice-rectrice aux études (si la décision portée en appel

a été rendue par le vice-recteur associé aux affaires étudiantes, secrétaire général et secrétaire du Sénat) ou au vice-recteur aux finances et à l'administration (si la décision portée en appel a été rendue par la vice-rectrice aux études).

- 13.7.2 La demande d'appel doit contenir une copie de la décision, la justification complète de l'appel, le résultat que le membre de la population étudiante désire obtenir, le nom du conseiller juridique ou de l'agent, et au besoin, toute documentation à l'appui de l'appel. Si l'appel repose sur de nouvelles preuves, celles-ci doivent être décrites clairement et être accompagnées du nom des témoins.
- 13.7.3 La vice-rectrice aux études ou le vice-recteur aux finances et à l'administration n'acceptera aucun formulaire d'appel qui est incomplet ou déposé après le délai de dix (10) jours. La vice-rectrice aux études ou le vice-recteur aux finances et à l'administration a toute discrétion pour accepter des exceptions à cette échéance demandées par écrit par le membre de la population étudiante.
- 13.7.4 L'autre partie en cause est informée de la demande d'appel et invitée à présenter une réponse écrite à considérer dans le cadre de l'appel.

APPELS

- 13.7.5 La vice-rectrice aux études ou le vice-recteur aux finances et à l'administration examine le rapport d'enquête, la décision originale et toutes les déclarations écrites des parties qui appuient l'appel ou y répondent. La vice-rectrice aux études ou le vice-recteur aux finances et à l'administration a toute discrétion pour demander une entrevue avec chaque partie concernée.
- 13.7.6 Dans les vingt (20) jours ouvrables suivant la réception de l'appel par écrit, la vice-rectrice aux études ou le vice-recteur aux finances et à l'administration rend par écrit une décision définitive liée à l'appel. La décision est transmise au Bureau de l'équité, de la diversité et des droits de la personne. Une copie est envoyée à chacune des parties concernées ainsi qu'aux administrateurs de l'Université qui ont légitimement besoin d'en prendre connaissance.

14. Dossiers du Bureau de l'équité, de la diversité et des droits de la personne

- 14.1 Le Bureau de l'équité, de la diversité et des droits de la personne tient les dossiers et documents concernant l'administration du Code.

15. Avis de collecte de renseignements personnels aux termes du code

- 15.1 Toute collecte de renseignements personnels concernant une personne dans le cadre de l'application de la politique et de ce programme est conforme à la *Loi sur l'Université Laurentienne de Sudbury* (1960). Ces renseignements serviront uniquement pour les besoins et fonctions indiqués dans le code. Toute personne qui a des questions sur la collecte, l'utilisation et la divulgation de ces renseignements est priée de communiquer avec le Bureau de l'équité, de la diversité et des droits de la personne.